



Revue Intelligence Stratégique
Journal des publications scientifiques
Volume 4, numéro 9
Avril-Septembre 2021
p-ISSN : 3006-547X ; e-ISSN : 3006-5488
<https://doi.org/10.62912/>

GEO-REGIONALISATION DES EAUX DU BASSIN DU FLEUVE CONGO : UN CADRE, UN THEATRE ET UN ENJEU DES RELATIONS INTERNATIONALES

Ruddy KABAMBI TSHITADI

Chef de Travaux à l'Université Pédagogique Nationale/Kinshasa-RDC et Doctorant en Relations Internationales

RESUME

Dans cet article, il est renseigné que la géo-régionalisation des eaux du bassin du fleuve Congo dans le strict respect du simple principe de « l'union fait la force », tente de faire converger les intérêts des Etats de la région comme un cadre d'échanges. Il se dégage de ces analyses, fort malheureusement, qu'en lieu et place de demeurer un cadre d'échanges, ledit bassin du fleuve Congo est devenu un théâtre. On assiste à des rapports de force, par où passent les menaces et les conflits latents entre acteurs des régions africaines souhaitant avoir le contrôle et la gestion des eaux de ce bassin. La rareté de ces eaux sur la planète fait des eaux du bassin du fleuve Congo un enjeu multidimensionnel et stratégique, non seulement, pour la RD. Congo mais également pour toute l'humanité.

Cette réflexion débouche sur les perspectives visant à conscientiser et éveiller des acteurs internes et régionaux sur les enjeux géopolitiques et stratégiques de la régionalisation des eaux du bassin fleuve Congo par rapport au positionnement de la RD. Congo et au développement de la région d'Afrique Centrale.

Mots-clés : *géo-régionalisation, bassin du fleuve Congo, relations internationales.*

SUMMARY

In this paper, it is observed that the geo-regionalization of the waters of the Congo River basin in the respect of the simple principle of "unity is strength", tries to bring together the interests of the States of the region as a framework of 'trades. It appears in these analyzes, quite inappropriately, that

instead of remaining a framework for exchanges, this basin of the Congo River has become a zone of play between the Actors. We are witnessing a balance of power, through which pass threats and latent conflicts between actors in African regions wishing to have control and management of the waters of this basin. The scarcity of these water resources on the planet makes the waters of the Congo River basin a multidimensional and strategic issue, not only for R&D. Congo but also for all humanity.

This reflection leads to the perspectives aiming to raise awareness and mobilize internal and regional actors on the geopolitical and strategic stakes of the regionalization of the waters of the Congo river basin in relation to the positioning of the DR. Congo and the development of the Central African region.

Keywords : *geo-regionalization, Congo river basin, international relations.*

INTRODUCTION

Souvenons de que l'on définit le centre d'un Etat comme étant la zone géographique à partir de laquelle l'Etat exerce sa puissance sur l'ensemble du territoire et en direction des voisins.¹ Par opposition, la périphérie est une zone extérieure au centre, qui reçoit ou subit l'effort de puissance exercé par le centre.² Cette notion de centre est fondamentale pour comprendre la construction géopolitique interne et externe d'un Etat.

Qu'est-ce qui justifie l'incapacité et l'inaction de l'Etat congolais au regard de la géo-régionalisation des eaux du bassin du fleuve Congo ? A cette question nous estimons que la crise de l'Etat ainsi que la complexité des réalités sociopolitiques ont favorisé l'émergence ainsi que la prolifération de plusieurs structures non gouvernementales et sous-régionales qui rivalisent avec l'Etat. Partant du point de vue de compétence dans certaines matières sur la gestion et le contrôle des ressources en eau du bassin du fleuve Congo et de l'influence sur la structuration des rapports entre les peuples.

¹ THUAL F., *Le désir de territoire*, Paris, 1999.

² GEORGE P. et VERGER F., *Dictionnaire de la géographie*, 6è éd., Presse Universitaire Francophone, Paris, 1996.

Cette réalité ne tient pas seulement à la reconfiguration de l'Etat dépouillé due à l'internationalisation, mais aussi, à la mutation même du système international classique de l'Etat comme acteur principal ayant la souveraineté et la légitimité de sa politique étrangère. Fort malheureusement, avec l'évolution du monde, le système international contemporain, en connaît plusieurs acteurs qui agissent au nom de l'intérêt du peuple et de l'humanité.

Inopportunément, ces structures d'extranéités qui agissent sur le sol de la République Démocratique du Congo se comportent comme de véritables acteurs étatiques et exercent une pression sur la matérialité de certains projets d'Etat aussi bien en stress hydriques, au transfèrement des eaux du fleuve Congo vers les Etats en stress hydrique et au contrôle.

Dans cette dynamique nouvelle, ces structures sous-régionales prennent part à la formalisation de la solidarité internationale et de l'opinion mondiale au-delà de toute considération idéologique. Comme nous ne pouvons ignorer, l'importance et le rôle que jouent ces structures internationalisées dans la diffusion de l'image d'un pays auprès de l'opinion mondiale ne sont pas moindres.

L'objectif poursuivi demeure essentiellement celui de proposer des pistes de solutions pour résoudre les problèmes de l'inaction de la RD. Congo dans la société internationale devrait être capable de faire agir et pondre dans ces structures régionalisées ou internationalisées à sa propre initiative géopolitique et de fédérer d'autres acteurs afin de mettre en valeur les ressources en eau du bassin du fleuve Congo qui aujourd'hui fait objet de convoitise et de menace dans la région africaine. En sus, un Etat qui ne met pas en place des cadres de développement de la pensée critique et anticipatrice est condamné au nivellement vers le bas.

La méthode systémique nous a fait constater que le disfonctionnement dû à l'absence d'hommes d'Etat consciencieux pour la matérialisation de l'intérêt général enfreint l'application de la politique de l'eau en République Démocratique du Congo. A la lumière de ce qui précède, nous sommes convaincu qu'il faut corriger les erreurs systémiques qui se trouvent à chaque niveau aussi bien endogène qu'exogène du bassin du

fleuve Congo. Dans la perspective de cet article, nous avons pensé impérativement que l'analyse géo-régionalisée des eaux du bassin du fleuve Congo soit intégrée dans la démarche du développement économique et social de la République Démocratique du Congo.

I. DE REGIONALISATION A LA GEO-REGIONALISATION

Depuis la fin du contexte mondial bipolaire, le phénomène de la géo-régionalisation s'est encore accélérée comme un moyen et instrument par lequel les acteurs étatiques affirment leurs suprématies et influents dans les zones géographiquement stratégiques considérées d'épicentre d'intérêts.

Partant de la fin de l'international à la mondialisation, le phénomène de régionalisation désigne la tendance à voir des Etats appartenant à une même région géographique se rapprocher, bien évidemment, d'un point de vue économique et politique.

Par définition, la régionalisation est une dynamique contemporaine forte, fondée essentiellement sur des motivations économiques.³ Cependant, elle se traduit de façon objective et concrète par la multiplication des accords régionaux et des organisations régionales.

Par conséquent, la géo-régionalisation apparaît comme une forme de réaction à la mondialisation, réaction qui pousserait les Etats à céder ou à partager une partie de leurs prérogatives de souveraineté dans le but de constituer un pôle régional capable d'affronter les défis de la mondialisation. Soulignons que les eaux du bassin du fleuve Congo constituent actuellement un épicentre d'intérêt de toutes les entités étatiques qui connaissent ce fléau de stress hydrique du continent africain et du monde.

II. GENETIQUE

Sachant bien qu'aujourd'hui, la planète reconnaît la valeur et l'importance universelle de l'eau tant d'un point de vue réel que symbolique, le chemin vers l'universalisation d'un droit des eaux en est encore à ses

³ KHAVAND F.A., *Le nouvel ordre commercial*, Nathan, Paris, 1995, pp. 123-140.

balbutiements.⁴ Malgré la fragilité d'une telle entreprise, on peut voir se dessiner dans l'histoire du droit une tendance à l'internationalisation des règles de gestion de l'usage de l'eau puis émerger des principes juridiques universels qui servent de base pour une gestion internationale des eaux.

C'est le caractère géographiquement vaste de certains cours d'eaux ainsi que les intérêts communs de plusieurs peuples quant utiliser leurs ressources notamment dans le secteur de la production agricole, qui ont suscité le besoin des premiers accords sur le thème de l'eau. Il existe quelques rares vestiges normatifs de patrimoines culturels des civilisations anciennes qui peuvent être considérés comme les premiers germes d'un droit international des eaux à venir.

Nous nous souviendrons qu'en Egypte, on trouve des témoignages sous la forme de collaboration entre les provinces autonomes pour la gestion du Nil.⁵ En Mésopotamie, on note des traces de l'existence d'un traité souscrit par deux cités-Etats qui envisageaient le partage de l'Euphrate pour l'irrigation et, en Grèce, on retrouve des documents provenant des amphictyonies helléniques dont le contenu portait sur l'aménagement des cours d'eau.

Historiquement, l'acte de Berlin constitue un élément majeur qui a donné naissance au droit fluvial africain, et plus largement, au droit international sur le continent. Tout problème prendra corps dès les naissances de nouveaux Etats indépendants africains. Dans cette prise de conscience par les nouveaux Etats, il sera relayé la question sur l'utilisation des eaux du bassin du fleuve Congo.

Si plusieurs Etats dénoncent les accords coloniaux au moment de leur accession à l'indépendance, les Etats riverains du fleuve Niger se réunirent à Niamey pour abroger expressément l'Acte de Berlin. Son successeur, le Traité de Saint-Germain-en-Laye, il n'en demeure pas moins que les principes

⁴ CHEVALIER J. et GHEERBRANT A., *Dictionnaire des Symboles. Mythes, Rêves, Coutumes, Gestes, Formes, Figures, Couleurs, Nombres*, Laffont et Jupiter, Paris, 1982, pp. 374-382.

⁵ SIECA-KOZLOWSKI E., TOUMARKINE A., *Géopolitique de la mer Noire* (Turquie et pays de l'ex. U.R.S.S.), Karthala, Paris, 2000, pp. 49-54.

généraux qu'ils énoncent dans la plupart des conventions postérieures à l'indépendance. C'est avec cela qu'il y aura un sentiment d'existence dans les chefs d'Etats de s'organiser autour des bassins transfrontaliers de l'Afrique toute entière, le besoin d'estime en tant qu'un Etat autonome et libre d'exercer sa souveraineté sur ses espaces naturels.

L'objectif de cette régionalisation des eaux du bassin est d'assurer une exploitation intégrée de ses ressources notamment par le biais d'organisations d'intégration économique sous-régionale dont les activités vont au-delà de la gestion des ressources en eau. Notons que le système du développement intégré des cours d'eau internationaux a reçu la faveur des organisations internationales.

Cependant, l'Afrique semble avoir une nette préférence pour le traité collectif qui ensuite, donnera naissance à tant d'autres. Sur ce, nous constatons que ce multilatéralisme va, non seulement, perdurer avec l'extension de l'objet des accords, mais surtout, entraîner la multiplication des dispositions prévoyant la création d'institutions de coopération entre les Etats riverains à des fins utiles.

Ensuite, il paraît, de nos jours, que la très grande majorité des bassins internationaux en Afrique sont dotés d'un organisme de bassin sous régional. En illustration, les bassins d'Afrique de l'Ouest ont été les premiers à faire l'objet d'un tel régime entre autres des commissions ont été créées entre 1963 et 1972 pour les bassins versants du Niger, du Tchad, de la Gambie et du Sénégal.

Avec la création en 2006 de l'Autorité du bassin de la Volta (ABV), tous les principaux cours d'eau transfrontaliers de l'Afrique de l'Ouest sont désormais dotés d'organisations communes.⁶ Ainsi, les Etats de l'Afrique centrale tâtonnent de mettre en place des institutions adéquates autour du bassin du fleuve Congo, un bassin qui regorge à lui seul 85% d'eau douce dans le continent africain, les autres Etats des autres continents sont déjà avancés.

⁶ GEOCONFLUENCES, « Bassins versants transfrontaliers en Afrique occidentale », *La frontière, discontinuités et dynamiques*, consulté le 12 mars 2019.

De toute évidence, les rapports de force entre Etats et les variations de pouvoir qui existent entre eux jouent un rôle fondamental dans ce qui sera jugé politiquement juste. De plus, s'ajoutent à ces jeux de pouvoir, les contraintes ou pressions extérieures imposées par divers acteurs étatiques ou non, qui véhiculent le discours dominant.

La question de géo-régionalisation des eaux du bassin du fleuve Congo aujourd'hui inquiète les Etats acteurs des relations internationales qui réfléchissent sur l'environnement ou le changement climatique qui angoisse toute la planète. Parallèlement, la doctrine juridique coloniale qui demeure stagnante, occasionne, non seulement, l'insécurité, mais aussi, un sentiment d'une guerre de l'eau entre les riverains. Sur ce, les lignes suivantes vont analyser les comportements de différents acteurs qui caressent l'envie de régionaliser ledit bassin ainsi que leur engagement.

III. DE L'ENGAGEMENT DES ETATS AFRICAINS DANS LA GEO-RÉGIONALISATION DES EAUX DU FLEUVE CONGO

Les premières années qui ont suivi l'indépendance des Etats riverains du bassin du fleuve Congo sont marquées par la remise en cause de l'internationalisation du fleuve, du fait de tensions entre la République du Congo et la République Démocratique du Congo. Commenant par rebaptiser le fleuve Congo du nom donné à l'Etat, en octobre 1971, le gouvernement zaïrois d'alors « RD. Congo » réfute par la suite de son caractère international devant l'Assemblée générale des Nations Unies, le 2 novembre au motif que « Sur son parcours de plus de 4000 kilomètres, le Zaïre, ne fait frontière avec un terrain étranger que sur un trajet négligeable de près de 200 kilomètres. C'est juridiquement un fleuve intérieur ».⁷ Cet argument, ou « doctrine de supra-souveraineté » selon Mubiala, constitue en fait un acte politique qui sera abandonné lorsque les tensions s'apaiseront quelques années plus tard.⁸

⁷ NATIONS UNIES, Assemblée générale, *Documents officiels de la vingt-sixième session*, New York, 1971, p.155.

⁸ MUBIALA M., « Le régime juridique du bassin du Congo/Zaïre », dans *Studia Diplomatica*, vol. 47, n°5, 1994, pp. 22-25.

Parallèlement, d'autres tensions apparaissent entre la République du Congo et ses autres voisins, lorsque cette dernière décide de nationaliser l'agence des transports fluviaux, alors que celle-ci était jusque-là commune au Congo, au Tchad et à la Centrafrique, par héritage colonial de l'Afrique Equatoriale Française.

L'effort de coopération le plus marquant durant ces années concerne une réunion qui s'est tenue du 18 au 23 juillet 1978 à Bangui et qui regroupait l'Empire centrafricain, la République populaire du Congo et la République Démocratique du Congo dans le cadre d'une commission tripartite pour les transports fluviaux.

La présence du Tchad en qualité d'observateur fut assurée par un représentant du pays. Envisagée comme un relais des accords des puissances coloniales sur l'entretien des voies navigables, cette commission donne lieu à l'adoption de quatre protocoles d'accord portant sur : l'assistance mutuelle des unités fluviales naviguant sur le fleuve Congo/Zaire et l'Oubangui ; les modalités d'entretien des voies navigables d'intérêt commun pour le Congo, le Zaire et l'Empire Centrafricain ; l'élaboration de la législation fluviale commune aux trois Etats ; et la création de la Commission de conciliation pour tout différend concernant la navigation fluviale.⁹

Cette création d'une organisation intergouvernementale aura pour but l'aménagement et l'exploitation du bassin du fleuve Congo. Mubiala qui constate que ce régime concerne aussi bien la navigation que les autres utilisations et que par ailleurs, il prévoit « la création d'une autorité constituant un véritable organisme d'intégration économique sous-régionale ».

Nous comprenons que l'ambition de ce projet, à travers la participation d'organismes tels que la CEEAC, la CEPGL, le PNUD et l'UDEAC¹⁰, démontre que de nombreux acteurs, en dehors des riverains, étaient

⁹ *Ibidem*, p. 115.

¹⁰ Les acronymes ont été favorisés ici par souci de clarté. Il s'agit de la Commission économique des États d'Afrique centrale (CEEAC), de la Commission économique des pays des grands Lacs (CEPGL), du Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), et de l'Union douanière des États d'Afrique centrale (UDEAC).

conscients des enjeux présents dans ce bassin. Toutefois, cet effort n'a pas été suivi d'effets et le projet de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique n'a jamais vu le jour. Ce repli s'explique en partie par l'existence de tensions politiques entre les différents riverains.

De même, en dépit des engagements formels pris par les Etats dans le cadre de la commission tripartite de 1978, et malgré l'insistance répétée de la RCA, aucune autre rencontre n'a eu lieu par la suite. De ce fait, les décisions prises à cette occasion n'ont jamais été mises en œuvre, faute d'organe de suivi et d'évaluation.

Néanmoins, la tentative de la coopération transfrontalière constitue une avancée majeure à plusieurs niveaux. D'une part, l'échec de la commission tripartite va servir d'argument pour l'élaboration d'une nouvelle commission internationale, et d'autre part, c'est grâce à cette réunion que d'importants travaux ont pu être initiés. Ces travaux ont ainsi permis d'envisager pour la première fois l'élaboration d'un organe de coopération autour du bassin portant sur tous ses usages et engageant la majorité des riverains, première tentative pour concevoir une forme d'autorité de bassin pour le fleuve Congo.

Au regard de ce qui précède, l'utilisation du fleuve Congo et de ses principaux affluents pose tant des problèmes. Cependant, l'absence de vision globale de coopération entre les acteurs a longtemps entravé tout effort de coordination des politiques et il faudra attendre l'impulsion d'un organe de coopération sous-régionale pour permettre à ces Etats de se réunir à nouveau.

IV. DYNAMISATION REGIONALE DE LA CEMAC AUTOUR DU BASSIN DU FLEUVE CONGO

L'Afrique centrale regorge en son sein plusieurs institutions de coopération et d'intégration œuvrant dans différents domaines et surtout des ressources naturelles. De ce fait, l'actuelle Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) sous l'influence particulièrement des Etats du bassin du lac Tchad a joué un rôle important dans la relance de la

coopération régionale autour des eaux dans le bassin du fleuve Congo au milieu des années 1990.

Au regard des objectifs qui lui sont assignés, la CEMAC tend à « harmoniser les réglementations des politiques sectorielles dans les domaines essentiels prescrits par les textes organiques, à savoir l'agriculture, l'élevage, la pêche, l'industrie, le commerce, les transports et télécommunications, l'énergie et l'environnement, la recherche, l'enseignement et la formation professionnelle ».¹¹

Consciente des problèmes liés au manque d'harmonisation des règles régissant le transport fluvial sur les voies d'eau navigables de ses membres, la CEMAC déposa, à la fin de 1996, une requête auprès de l'UNCEA¹² pour le financement d'une étude visant la création d'un code de navigation intérieure des Etats membres de la CEMAC.¹³ La suite de L'UNCEA sera favorable à cette demande, mais il pose comme condition la participation du Congo-Kinshasa à ses assises, car celui-ci étant un riverain majeur à l'échelle du bassin du fleuve Congo.

En évoluant et en marge de la 11^{ème} session de l'UDEAC, la commission tripartite créée en 1978 est de nouveau appelée à se réunir à Bangui avec, cette fois, la participation du Cameroun.¹⁴ A l'issue de cette réunion, les experts déplorent l'absence totale de mise en application des protocoles d'accord signés, ainsi que les problèmes persistants qui en découlent en matière d'utilisation et d'entretien des voies d'eau navigables dont ils sont riverains.

Constatant ainsi la faiblesse des instruments juridiques existants, et désireux de combler un vide juridique persistant, les parties présentes envisagent la création d'une commission internationale de navigation. Sur ce, l'UNCEA est à nouveau sollicitée pour le financement d'une étude relative à la

¹¹ www.cemac.cf/presentationCEMAC, consulté, le 15 juillet 2018.

¹² UNCEA : Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique.

¹³ *Ibidem*.

¹⁴ KABAMBI TSHITADI R., « Les conflits des ressources en eau dans le bassin du Nil bleu : prévention, gestion et perspectives », Mémoire de Licence en Relations Internationales, Université Pédagogique Nationale, Kinshasa, 2010-2011, p. 56.

création de la commission internationale. Accédant une fois de plus à la requête de la CEMAC, l'UNCEA fait appel à un expert de la Commission internationale du Rhin afin de définir les termes de l'accord.

Cependant, à la suite de la réunion tenue à Kinshasa en avril 1999, au cours de laquelle le projet de code de navigation et celui de commission ont été amendés, l'Accord instituant un régime fluvial uniforme et créant la Commission Internationale du bassin Congo-Oubangui-Sangua CICOS, est adopté à Brazzaville, le 6 novembre 1999, par les ministres responsables de la navigation. La ratification dans les Etats membres est cependant retardée par les tensions politiques déjà évoquées et la RD. Congo sera le dernier pays à ratifier l'Accord en 2003. Suite aux premières réunions du Comité de Direction et du Comité des Ministres en novembre de la même année, la CICOS entre effectivement en fonction, en 2004, après la nomination du Secrétaire Général en mars.

V. GEO-REGIONALISATION A TRAVERS LES FACETTES DES EAUX DU BASSIN DU FLEUVE CONGO

La création de la CICOS s'inscrit dans l'évolution d'une coopération de gestion du bassin débutée il y a un siècle, et affirmée à travers les traités internationaux, les conventions et accords multilatéraux ou tripartites.

Le bassin de la CICOS est le 2e bassin hydrologique du monde avec pour épine dorsale le fleuve Congo dont le débit est de 42.000 m³/s en haute saison et 38.000 m³/s en saison sèche. Les voies navigables du bassin CICOS constituent un paramètre important d'intégration régionale et donnent des indications très édifiantes sur le rôle que joue ce réseau dans la vie économique de l'Afrique centrale.

Ce bassin représente un véritable maillon de la chaîne transport multimodal où la complémentarité rail-route-voies d'eau met en évidence l'interdépendance des modes de transport et le renforcement de la solidarité entre les Etats de la sous-région. La Commission est née du souci de renforcer les liens de solidarité séculaire entre les peuples riverains du fleuve

et de promouvoir entre les États la coopération en matière de la navigation fluviale.

Créée sous l'impulsion de la CEMAC, la CICOS est une institution spécialisée de cette organisation sous régionale et possède, en tant que personne morale, la personnalité juridique internationale.¹⁵ En conséquence, la CICOS et ses fonctionnaires jouissent des privilèges et immunités, tels que définis par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Ces conditions sont notamment rappelées dans l'Accord de siège, signé en 2004 entre la CICOS et la RD. Congo, qui établit le siège de la Commission à Kinshasa.

Conçue comme une commission de navigation, celle-ci porte le nom des trois cours d'eau intérieurs principaux traversant les Etats membres, à savoir : Congo-Oubangui-Sangha. En outre, l'article 3 de l'Accord relatif à son champ d'application est formulé comme suit : « Le présent Accord s'applique aux voies de navigation du Bassin Congo-Oubangui-Sangha situées sur le territoire des Etats contractants.

Toutefois, pendant une période s'achevant à une date qui sera déterminée par la Commission Internationale du Bassin Congo-Oubangui-Sangha, les dispositions du présent accord ne seront applicables qu'aux voies navigables des États contractants énumérées à l'annexe.

A l'issue de cette date, ledit Accord s'appliquera à l'ensemble des voies d'eaux intérieures déclarées ouvertes à la navigation internationale par la Commission au fur et à mesure des besoins d'intégration.

Par ailleurs, l'article 17 prévoit les missions à long terme de la CICOS dont l'élargissement du réseau inter-Etats afin d'y inclure les deux tronçons de la RDC devant le compléter, à savoir : Le tronçon allant de Kisangani au confluent du fleuve Congo avec l'Oubangui ; le tronçon de la rivière Kasai partant d'Ilebo jusqu'au confluent du fleuve Congo ; le réseau lacustre de la RD. Congo.

¹⁵ Lire à cet effet, Article 31 l'Accord instituant un régime fluvial uniforme et créant la Commission Internationale du bassin Congo-Oubangui-Sangha, CICOS, 6 novembre 1999.

Ces articles font état d'un champ d'application géographique restreint, nonobstant la question de son élargissement progressif. Sur ce dernier point, il convient de préciser que la CICOS n'a, à l'heure actuelle, toujours pas déterminé la date à partir de laquelle l'Accord s'appliquera à l'ensemble des voies d'eau navigables.

Parallèlement, la présence de seulement quatre de neuf riverains du bassin du fleuve Congo au sein de la CICOS s'explique à la fois par l'historique de sa formation c'est-à-dire l'émanation de la CEMAC et par le climat politique tendu au sein de cette sous-région, principalement entre la République Démocratique du Congo et ses voisins de l'est : le Rwanda et le Burundi.

VI. DE L'AUTORITE DU BASSIN POUR LE LAC TANGANYIKA

L'Autorité du Lac Tanganyika (ALT) se situe à l'Est de la République Démocratique du Congo, officiellement créée en avril 2007, et regroupe le Burundi, la RD. Congo, la Tanzanie et la Zambie. Toutefois, lors de la première réunion de l'Autorité, la RD. Congo n'avait toujours pas ratifié la Convention constitutive de l'ALT.¹⁶ Le Secrétaire général de la CICOS, qui envisage la signature d'un accord de coopération avec l'ALT, s'est rendu à Bujumbura en avril 2008. Néanmoins, la formalisation de l'ALT n'étant pas finalisée à cette date, la coopération entre les deux institutions a été remise à une date ultérieure.

La Communauté Economique des Pays des Grands Lacs (CEPGL). Créée en 1976, avait pour objectif principal de garantir « un climat de sécurité dans et entre les pays de la région ».¹⁷ Composée des trois anciennes colonies belges, à savoir, le Burundi, le Rwanda et la République

¹⁶ Gouvernement de la République Démocratique Du Congo, *Aide-mémoire de son Excellence Monsieur le ministre de l'environnement, sur le Programme Régional d'Aménagement et de Développement Intégré du Lac Tanganyika, (PRAILT)*, Kinshasa, 7 août 2007.

¹⁷ MWAKA BWENGE A, « D'une CEPGL à une autre : quelles alternatives dans les stratégies actuelles d'intégration et de coopération pour le développement ? », in 11^e Assemblée générale du CODESRIA, *Repenser le développement en Afrique : au-delà des impasses, quelles alternatives*, Maputo, 6 au 10 décembre 2005, p. 33.

Démocratique du Congo, cette organisation régionale visait, au-delà de la simple libéralisation des échanges, la réalisation d'objectifs de sécurité, de développement ou encore d'harmonisation des politiques.

Néanmoins, les problèmes de financement, les rivalités entre les membres, et surtout, les conflits opposant ses membres ont empêché tout fonctionnement de la Communauté à partir de 1996. Compte tenu de l'importance et des intérêts que représente une telle organisation, sa relance finalement a été décidée à Bujumbura en 2007.

VII. REBONDISSEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES PAYS DES GRANDS LACS (CEPGL)

A ce stade, l'histoire étant têtue, il est difficile de l'effacer parce qu'un besoin se pointe à l'horizon. Depuis sa création, la CEPGL était amenée à jouer un rôle important dans la gestion des ressources énergétiques du lac Kivu et de ses affluents qui se situent dans le bassin du fleuve Congo. Ainsi, lorsque l'Organisation pour l'énergie des pays des Grands Lacs (EGL), créée en 1977, devient une institution spécialisée de la CEPGL l'année suivante, cette organisation prend en charge, non plus seulement l'électricité, mais toutes les activités liées au secteur énergétique.¹⁸ A l'origine, l'EGL devait assurer la distribution d'électricité grâce à l'exploitation du barrage de Ruzizi I et suivre également le projet Ruzizi II (la Ruzizi est une rivière reliant le Lac Kivu au Lac Tanganyika à la frontière Est de la RD. Congo).

L'élargissement de ses activités devait l'amener, par exemple, à se pencher sur les ressources en gaz méthane du Lac Kivu, qui constituent une nouvelle source de production électrique pour la région.¹⁹ Quoi qu'il en soit, si les activités de la CEPGL sont effectivement relancées, le potentiel de la région en matière de production électrique constitue un aspect que la CICOS ne peut ignorer dans le cadre des efforts pour mettre en œuvre une gestion intégrée des ressources en eau du bassin, ce qui obligerait la Commission à créer des liens avec la CEPGL.

¹⁸ *Ibidem*.

¹⁹ TSCHITENGE LUBABU, « Le méthane du Lac Kivu pour éclairer la région », dans *Jeune Afrique*, 19 octobre 2008.

De même, la problématique de l'adhésion de l'Angola dans l'organisation sous régionale qui a une autorité à exercer sur le bassin du fleuve Congo, ainsi que la coopération avec d'autres organismes de la région, offriront à la CICOS des opportunités de s'organiser. Cette volonté de faire partager les bénéfices de la coopération à l'ensemble des riverains est d'ailleurs sous-entendue ou exprimée clairement par l'ensemble des projets directement liés à la mise en œuvre d'une gestion intégrée des ressources en eau dans le bassin du fleuve Congo.²⁰

Pour ce faire, à partir de 2005, les structures comme ABAKIR et CICOS qui se transforment en une véritable autorité centrale des eaux du bassin du fleuve Congo, selon les critères des experts internationaux, surtout pour ces derniers. Forte de son nouveau statut, garanti par un cadre juridique et institutionnel bien étayé, la CICOS se lance aujourd'hui dans de multiples projets élaborés avec autant de partenaires.

Si on ne peut que saluer l'aboutissement de ces nouveaux efforts, force est de reconnaître néanmoins que ceux-ci sont, dans une large mesure, initiés et conduits par des bailleurs de fonds extérieurs. C'est ainsi que nous considérons toutes ces structures régionales, comme des organisations qui affaiblissent et rendent incapable la gestion des eaux du bassin du fleuve Congo, en général, et pour la RD. Congo, en particulier. Avec l'avènement de changement climatique et la pénurie du continent africain, cette situation ne peut que faire couler beaucoup d'encre et surtout pour l'Etat comme la RD. Congo où le secteur en eau éprouve d'énormes et sérieux problèmes sur la gestion du bassin du fleuve Congo sur le plan endogène et exo-frontalier.

En résumé, la géo-régionalisation des eaux du bassin du fleuve Congo est une histoire qui n'était pas voulue par la RD. Congo, plutôt une idée qui tire ses racines en dehors et lors de la découverte du continent africain.

En revanche, les pratiques qu'ils mettent en place et les ajustements qu'ils font à leur organisation sont motivées par le souci de réussir leurs

²⁰ BAD/CICOS, Rapport d'Evaluation sur l'Élaboration du Plan d'Action Stratégique de la Gestion Intégrée de Ressources en Eau du Bassin du Congo. Facilité africaine de l'eau, avril 2007, p. 4.

activités internationales en contrôlant les ressources naturelles du bassin du fleuve Congo.

Malgré l'importance réservée à cette géo-régionalisation que nous jugeons d'insécurité avec l'absence de la RD. Congo, il est essentiel que cette dernière essaie de la comprendre et de la mesurer afin de s'armer pour pouvoir faire entendre sa voix et d'assurer son succès.

Certes, les politiques de la RD. Congo doivent donc bien saisir, avant d'aller s'engager dans les jeux d'internationalisation des eaux du fleuve Congo frontalières, à ce point que sa politique pourra changer la configuration de l'internationalisation en cours de se matérialiser afin de s'y préparer en conséquence.

CONCLUSION

Nous avons voulu ici, interpellé les acteurs étatiques et non-étatiques impliqués dans la Géo-Régionalisation des eaux du bassin du fleuve Congo qui tiennent mordicus à leurs intérêts égoïstes tout en ignorant les dangers endogènes intraétatiques de la dimension stratégique politique dudit bassin.

A la RD. Congo de résoudre les problèmes de son inaction afin de faire faire agir et de pondre les structures régionalisées à son initiative géopolitique de la région et fédérer d'autres acteurs dans le but de mettre en valeur les ressources en eau du bassin du fleuve Congo qui aujourd'hui fait objet de convoitise et de menace dans la région africaine.

Il va d'intérêt de la République Démocratique du Congo de proposer un discours qui définira la vision géopolitique sur la gestion des eaux du bassin du fleuve Congo en transcendant les sollicitations utilitaires qui demeurent aussi un défi de l'Etat dans la refondation de la politique sécuritaire environnementale du bassin du fleuve Congo. Certes, il appartient aux dirigeants politiques congolais de prendre conscience de cet enjeu majeur d'une ressource vitale irremplaçable, qui a déjà et pourrait provoquer des tensions ou des renouements des relations politiques entre Etats de la région.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- BAD/CICOS, Rapport d'Évaluation sur l'*Élaboration du Plan d'Action Stratégique de la Gestion Intégrée de Ressources en Eau du Bassin du Congo*. Facilité africaine de l'eau, avril 2007.
- CHEVALIER J. et GHEERBRANT A., *Dictionnaire des Symboles. Mythes, Rêves, Coutumes, Gestes, Formes, Figures, Couleurs, Nombres*, Laffont et Jupiter, Paris, 1982.
- CICOS, *Accord instituant un régime fluvial uniforme et créant la Commission Internationale du bassin Congo-Oubangui-Sangua*, 6 novembre 1999.
- GEOCONFLUENCES, « Bassins versants transfrontaliers en Afrique occidentale », *La frontière, discontinuités et dynamiques*, consulté le 12 mars 2019.
- GEORGE P. et VERGER F., *Dictionnaire de la géographie*, 6^e éd., Presse Universitaire Francophone, Paris, 1996.
- Gouvernement de la RDC, *Aide-mémoire de son Excellence Monsieur le ministre de l'environnement, sur le Programme Régional d'Aménagement et de Développement Intégré du Lac Tanganyika, (PRAILT)*, Kinshasa, 7 août 2007.
- KABAMBI TSHITADI R., « Les conflits des ressources en eau dans le bassin du Nil bleu : prévention, gestion et perspectives », Mémoire de Licence en Relations Internationales, Université Pédagogique Nationale, Kinshasa, 2010-2011.
- KHAVAND F.A., *Le nouvel ordre commercial*, Nathan, Paris, 1995.
- MUBIALA M., « Le régime juridique du bassin du Congo/Zaire », dans *Studia Diplomatica*, vol. 47, n°5, 1994.
- MWAKA BWENGE A., « D'une CEPGL à une autre : quelles alternatives dans les stratégies actuelles d'intégration et de coopération pour le développement ? », in 11^e Assemblée générale du CODESRIA, *Repenser le développement en Afrique :*

au-delà des impasses, quelles alternatives, Maputo, 6 au 10 décembre 2005.

MWAKA BWENGE A., « D'une CEPGL à une autre : quelles alternatives dans les stratégies actuelles d'intégration et de coopération pour le développement ? », in 11e Assemblée générale du CODESRIA, *Repenser le développement en Afrique : au-delà des impasses, quelles alternatives*, Maputo, 6 au 10 décembre 2005.

NATIONS UNIES, Assemblée générale, *Documents officiels de la vingt-sixième session*, New York, 1971, p.155.

SIECA-KOZLOWSKI E. et TOUMARKINE A., *Géopolitique de la mer Noire (Turquie et pays de l'ex. U.R.S.S.)*, Karthala, Paris, 2000.

THUAL F., *Le désir de territoire*, Paris, 1999.

TSCHITENGE LUBABU, « Le méthane du Lac Kivu pour éclairer la région », dans *Jeune Afrique*, 19 octobre 2008.

www.cemac.cf/presentationCEMAC.